

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG0016PR2024

**INSTITUANT UNE ZONE DE RENCONTRE LIMITEE
A 20 KM/H DANS LA RUE DU COLLEGE ARTHUR
AU CENTRE-VILLE DE SAINT-PIERRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-3234 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick VAYABOURY Conseiller Municipal ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de commodité des usagers, il y a lieu d'instituer une « zone de rencontre », limitée à 20 km/h, dans la rue du Collège Arthur au Centre-Ville de Saint-Pierre.

ARRETE

ARTICLE 1/ Il est institué une « zone de rencontre » limitée à 20 km/h, dans la rue du Collège Arthur au Centre-Ville de Saint-Pierre.

ARTICLE 2/ Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240220-REG0016PR2024-AR
Date de réception préfecture : 20/02/2024



- les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (PMR) sont autorisés à emprunter la chaussée à double sens

ARTICLE 3/ Le stationnement est interdit dans la « zone de rencontre » sauf aux emplacements prévus (devant la médiathèque et réservés aux personnes à mobilité réduite) et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 4/ Les Services Techniques sont tenus de mettre en place la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret I huitième partie sur la signalisation routière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 20 FEV. 2024

Le Maire

Pour le Maire et par Délévation
Le Conseiller Municipal
Patrick VAYABOURY



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240220-REG0016PR2024-AR
Date de réception préfecture : 20/02/2024

